

**CONVENTION D'ADHESION A LA CONVENTION DE PARTICIPATION A LA PROTECTION  
SOCIALE COMPLEMENTAIRE 2020 - 2025**

**SOUSCRITE PAR LE CIG PETITE COURONNE POUR LE RISQUE PREVOYANCE AUPRES DE  
TERRITORIA MUTUELLE REPRESENTEE PAR ALTERNATIVE COURTAGE**

Annexée à la délibération du conseil d'administration du CIG N°2019.38 du 25 juin 2019

**ENTRE**

Le Centre Interdépartemental de Gestion de la petite couronne de la région d'Ile de France, représenté par son Président agissant en vertu de la délibération n°2019-35 du 7 juillet 2014 et de l'article 28 du décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion

Ci-après désigné le CIG petite couronne

**ET**

Territoria Mutuelle (groupe AESIO) représentée par Alternative Courtage

Ci-après désigné Territoria Mutuelle

**ET**

La ville de Sceaux, représentée par son Maire, Monsieur Philippe LAURENT

Ci-après désignée la collectivité,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 22 bis,

Vu l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorisant les centres de gestion à conclure, pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent, avec un des organismes mentionnés au I de l'article 88-2 une convention de participation dans les conditions prévues au II du même article,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu la délibération n°2019-38 du Conseil d'administration du 25 juin 2019 attribuant la convention de participation prévoyance à Territoria Mutuelle (groupe Aesio) représenté par Alternative Courtage, suite à la mise en concurrence intervenue en 2019,

Il a été convenu ce qui suit :

## **PRÉAMBULE**

Les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention de participation sur délibération, après consultation de leur comité technique.

Dans le cadre la procédure de mise en concurrence, le CIG a souscrit une convention de participation pour le risque prévoyance auprès de Territoria Mutuelle représentée par Alternative Courtage pour une durée de six (6) ans prenant effet le 1er janvier 2020 pour se terminer au 31 décembre 2025.

## **IL EST CONVENU CE QUI SUIT**

### **Article 1 : Objet de la convention d'adhésion**

La collectivité adhère à la convention de participation conclue avec Territoria Mutuelle représentée par Alternative Courtage et souscrite par le CIG petite couronne en vue de garantir les agents des collectivités et établissements publics de son ressort géographique sur le risque prévoyance. L'adhésion des agents est facultative.

### **Article 2 : Effet et durée de l'adhésion**

La collectivité adhère à compter du 01/01/2020. L'échéance de la convention de participation est le 31 décembre 2025. La présente adhésion est indissociable de la convention de participation cadre souscrite par le CIG petite couronne. Elle est liée au contrat proposé par le prestataire dans le cadre de la consultation et accepté par le CIG.

### **Article 3 : Nature des garanties proposées**

- Type de garanties sur lesquelles porte la participation de l'employeur : Formule « à la carte »
- Assiette de cotisations et des garanties : Traitement brut indiciaire et NBI

### **Article 4 : Participation de la collectivité**

La participation de la collectivité à la garantie prévoyance est la suivante : 10.38€ par agent.

### **Article 5 : Frais de gestion**

Le CIG Petite couronne applique des frais de gestion annuels pour l'adhésion à la convention de participation. Ces frais de gestion sont déterminés chaque année par délibération du Conseil d'administration.

Pour 2020, ils sont fixés comme suit : effectifde 350 à 999 agents 1 000,00 € de frais de gestion.

**Article 5 - Modification**

Toute modification de la présente convention, y compris de la participation financière de la collectivité, devra faire l'objet d'un avenant.

**Article 6 - Contentieux**

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement. A défaut, le Tribunal administratif de MONTREUIL est compétent.

Fait à \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Pour Territoria Mutuelle, représentée  
par Alternative Courtage,

Pour le Président du CIG,

Pour la collectivité  
Le Maire,